

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 25 JUILLET 2022**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
074 du  
25/07/2022**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Madame Oum El Kheir**

**SAIDI**

*C/*

**Monsieur  
YAO  
Jean  
François**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Vingt-cinq juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMO**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Madame Oum El Kheir SAIDI**, née le 10 juin 1963 à Aoulef (Algérie), à la retraite, de nationalité nigérienne, domiciliée à Niamey, Quartier Koira Kano

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur YAO Jean François**, exploitant de l'entreprise individuelle **SENAP IMMO**, ayant ses bureaux à Niamey, Quartier Terminus, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIA-2017-A-645 du 3 mars 2017 ; Assisté de **Maître Patrick MAZET**, Avocat à la Cour

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Par acte en date du 24 juin 2022, madame Oumoul El Khairi Saidi donnait assignation à comparaître à monsieur Yao Jean François devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir le requis ;

Pour s'entendre déclarer l'action recevable en la forme ;

**Au principal :**

- Annuler l'exploit de signification commandement de payer en date du 30 mars 2022, et en conséquence, du procès-verbal de saisie vente du 13 juin 2022 ;
- Annuler le procès-verbal de saisie vente du 13 juin 2022 ;
- Ordonner la suspension des opérations de saisie ;

**Au subsidiaire :**

- Ordonner le report pour une durée d'un (1) an de l'exécution du jugement commercial n°189 du 21 décembre 2021 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey et ordonner à la requérante la consignation de telle somme qu'il plaira au Juge de l'exécution de fixer au regard du montant du principal ;
- Condamner le requis aux entiers dépens ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que suivant requête déposée le 25 janvier 2022, elle formait pourvoi en cassation contre le jugement commercial n°189 du 21 décembre 2021 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey ;

Sur le fondement du jugement suscité, et en vue de recouvrer la somme en principal de neuf millions (9.000.000) FCFA, le saisissant servait à la requérante un exploit de signification-commandement de payer la somme totale de 11.194.100 FCFA ;

Par exploit d'huissier du 13 juin 2022, le requis pratiquait une saisie vente sur deux véhicules ;

Cependant, cette saisie vente a été pratiquée en violation des dispositions de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution notamment l'article 92

Il en découle que le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts, doit être exact, correct ; L'acte ne saurait mettre à la charge du débiteur des frais dont il

n'est pas redevable ; L'insertion de frais qui ne sont pas dus entraîne la nullité dudit commandement ;

Elle fait remarquer que sur l'exploit de signification-commandement servi le 30 mars 2022, il est mis à la charge de la requérante, à titre de frais, des couts de 14 procès-verbaux de saisies attribution de créances d'un montant de 280.000 FCFA, et du cout d'un procès-verbal de dénonciation d'un montant de 15.000 FCFA ; Or, la requérante a fait l'objet d'une saisie-vente ; Elle n'a pas fait l'objet de saisie attribution, et aucun procès-verbal de dénonciation ne lui a été signifié ;

Dès lors, la mise à la charge de la requérante de montants indus entraîne la nullité de l'exploit de signification-commandement signifié pour violation de l'article 92 de l'Acte uniforme suscité ;

Elle conclut que, dès lors que le commandement, qui est le préalable obligatoire à toute opération de saisie vente est nul, le procès-verbal de saisie vente signifié sur la base dudit commandement doit être annulé ;

Elle sollicite ainsi de la juridiction présidentielle d'annuler l'exploit de signification-commandement du 30 mars 2022, et en conséquence, l'exploit de saisie vente du 13 juin 2022 ;

La requérante invoque également la nullité du procès-verbal de saisie vente pour violation de l'article 100 alinéa 1° de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution aux termes duquel l'acte de saisie doit obligatoirement respecter certaines conditions sous peine de nullité ;

Elle explique d'une première part, s'agissant des noms, prénoms et domiciles du saisissant, il pourra être constaté que ces mentions ne sont pas indiquées conformément aux prescriptions précitées ;

En effet, le saisissant, tel qu'il apparaît dans le procès-verbal querellé, se présente comme une personne morale ; En effet, il est indiqué que « *l'Entreprise Immobilière SENAP IMMO* », « *représentée par son Directeur Général Monsieur Jean François KOUAKOU* » ;

Or, il ressort des vérifications effectuées au niveau du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, que le numéro RCCM-NE-NIA-2017-A-645 du 3 mars 2017 n'est pas attribuée à une société, mais à une entreprise individuelle à la dénomination commerciale SENEP IMMO, exploitée par Monsieur YAO Jean François ;

Il en résulte que « *l'Entreprise Immobilière SENAP IMMO* », en tant que personne morale n'existe pas, donc dépourvue de personnalité juridique ; SENEP IMMO n'est que la dénomination commerciale au titre de laquelle Monsieur YAO exploite son entreprise individuelle ;

Or, il est constant en droit que l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique ; et il y a une différence entre la société commerciale qui jouit de la personnalité juridique, et l'entreprise individuelle qui n'a pas de personnalité juridique distincte de l'entrepreneur lui-même ;

Aussi, la société SENAP IMMO n'existant pas, et étant dépourvue de la personnalité juridique, elle ne dispose pas du droit d'introduire une action en justice, a fortiori pratiquer des saisies ; Il en découle que le procès-verbal querellé est nul ;

Elle ajoute que par ailleurs, le domicile du saisissant n'est pas indiqué ; En effet, le procès-verbal se limite d'une part, à indiquer le numéro de téléphone du Directeur général, lequel du reste ne peut être assimilé à l'indication d'une adresse ; et d'autre part, à élire domicile en l'étude de son conseil, sans préciser l'adresse de ladite étude ; Il n'y a donc aucune adresse qui est indiquée ;

Selon elle, non seulement l'élection de domicile n'exempte pas le saisissant d'indiquer l'adresse de son domicile, mais surtout, l'élection de domicile doit être précise ; Il en découle que l'élection de domicile, même s'il s'agit de l'étude d'un avocat, doit permettre la localisation de ladite étude ;

En second lieu, l'indication du domicile du saisi ne saurait se limiter à l'indication du quartier, en l'espèce Koira Kano ;

Dès lors, elle sollicite du Juge de l'exécution d'annuler le procès-verbal suscité ;

La requérante invoque également la nullité du procès-verbal de saisie vente pour violation des articles 140 et 143 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution

Elle explique qu'en l'espèce, il peut être constaté que le procès-verbal de saisie vente querellé fait état de la saisie de deux véhicules ; un véhicule de marque Lexus immatriculé AJ 9779, et un véhicule de marque Toyota immatriculé AC 6969 ;

La carte grise du véhicule immatriculé AC 6969 atteste clairement qu'il n'est pas la propriété de la requérante ;

Il en découle que le procès-verbal de saisie -vente est nul du fait de la saisie d'un véhicule n'appartenant pas à la requérante ;

Subsidiairement, elle sollicite le report du paiement des sommes réclamées en application de l'article 39 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution,

L'article 40 de l'Acte précité poursuit que « ***le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs, ordonné par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire, confère le droit de préférence du créancier gagiste*** » ;

La requérante explique qu'elle est actuellement à la retraite ; elle ne peut donc effectuer un quelconque paiement sous peine de se retrouver dans une situation financière intenable ;

Par ailleurs, elle fait observer que la décision dont l'exécution forcée est recherchée à travers la saisie-vente querellée a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; Il y a une forte probabilité que la décision soit annulée ; En effet, celle-ci ordonne le paiement à la « *SOCIETE SENAP IMMO* » alors qu'une telle société n'existe pas ; Il s'agit d'une entreprise individuelle exploitée par le requis ; Or, comme cela a pu être indiqué plus haut, l'entreprise individuelle ne jouit pas de la personnalité juridique ;

Elle poursuit à ce sujet que la juridiction présidentielle pourra relever qu'il y a une disparité entre la dénomination du créancier sur le procès-verbal de saisie et sur la décision qui a fait objet du pourvoi ; Les autres moyens soulevés à l'appui du pourvoi introduit sont assez éloquents ;

Il en découle que l'exécution du jugement peut provoquer un préjudice irréparable pour la requérante ; elle se trouverait dans l'incapacité de recouvrer le montant payé en cas de cassation de la décision querellée ; En effet, Monsieur YAO Jean François n'a pas les moyens de représenter la somme qui lui serait payée lorsque la Cour cassera et annulera la décision querellée ; Il ne dispose pas de bureau connu ; il n'a jamais communiqué d'adresse ; Or la première garantie pour tout créancier est de connaître l'adresse son débiteur afin d'y porter ses actes de recouvrement ; Ce qui aurait des conséquences graves pour la situation de la requérante, qui est à la retraite ;

Elle sollicite en conséquence, dans l'hypothèse où la juridiction présidentielle considérerait que la saisie querellée serait bonne et valable, qu'il plaise au Juge de l'exécution d'ordonner à la requérante la consignation de telle somme qu'il lui plaira de déterminer au regard du montant du principal au greffe du Tribunal de commerce, et d'ordonner le report de l'exécution de la décision contestée pour un an ;

En réplique, le défendeur sollicite de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions, il fait valoir que la cour de cassation a rejeté le sursis à exécution et selon lui, la présente action n'est qu'un moyen de contourner le sursis qui a été rejeté

Il poursuit que s'agissant de la qualité pour agir, l'inscription au RCCM lui confère la qualité de commerçant soit à titre individuelle, soit à titre collectif ;

Pour lui, l'argument selon lequel, l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique ne peut tenir en l'espèce ;

Au fond, il explique que la saisie a porté sur deux véhicules, les frais concernent aussi bien le principal que les frais d'acte ;

### **En la forme**

Dame SAIDI soutient que SENAP/IMMO est une entreprise individuelle dépourvue de personnalité juridique qui ne dispose pas du droit d'introduire une action en justice, a fortiori pratiquer des saisies.

Il résulte de l'extrait du RCCM que monsieur YAO KOUAKOU JEAN FRANCOIS est inscrit sous le numéro RCCM/NI/NIA/2017/A/645 du 03/03/2017 avec comme activité affaires immobilières et comme nom commercial « SENAP IMMO » ; il s'agit certes d'une entreprise individuelle, mais qui est représenté par son directeur monsieur YAO KOUAKOU JEAN FRANCOIS.

Il est constant en l'espèce qu'il s'agit d'une procédure diligentée par celui-ci, personne physique et seul propriétaire de l'entreprise individuelle SEMAP IMMO.

Il agit ainsi à son propre et pour la défense de ses intérêts. Dès lors, il ya lieu de la déclarer recevable en son action.

## Au fond

### De la nullité du commandement de payer en date du 30 mars 2022, et par voie de conséquence, du procès-verbal de saisie vente du 13 juin 2022

Aux termes de l'article 92 de l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution :  
« la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

1° mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

2° commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;

Ainsi, l'exploit de signification-commandement qui ne contient pas le décompte détaillé des sommes dues, les frais et le taux d'intérêt appliquée doit être annulé

Il en découle que le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts, doit être exact, correct ; L'acte ne saurait mettre à la charge du débiteur des frais dont il n'est pas redevable ; L'insertion de frais qui ne sont pas dus entraîne la nullité dudit commandement ;

En l'espèce, sur l'exploit de signification-commandement servi le 30 mars 2022, qu'il est mis à la charge de la requérante, à titre de frais, des couts de 14 procès-verbaux de saisies attribution de créances d'un montant de 280.000 FCFA, et du cout d'un procès-verbal de dénonciation d'un montant de 15.000 FCFA ; Or, la requérante a fait l'objet d'une saisie-vente ; Elle n'a pas fait l'objet de saisie attribution, et preuve n'a pas été faite de ce qu'un procès-verbal de dénonciation lui a été signifié ;

Dès lors, la mise à la charge de la requérante de montants indus entraîne la nullité de l'exploit de signification-commandement signifié pour violation de l'article 92 de l'Acte uniforme suscitée et subséquent du procès-verbal de saisie vente signifié sur la base dudit commandement qui doit être annulé ;

**PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit dame Oumoulkhair SAIDI en son action régulière en la forme ;
- Annule l'exploit de signification commandement de payer en date du 03 mars 2022, et en conséquence, du procès-verbal de saisie vente du 13 juin 2022 ;
- Annule le procès-verbal de saisie vente du 13 juin 2022 ;
- Ordonne la suspension des opérations de saisie ;
- Condamne le défendeur aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

*I*